

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAUOIX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 décembre. — Nous sommes encore sans nouvelles du Portugal.

Les consolidés ont été à 80 1/4 et 80 1/2. A deux heures ils étaient à 80 3/8 acheteurs; billets de l'échiquier, 17 à 19 de prime; 3 1/2 p. c. réduits, 86 1/4; 4 p. c. nouveaux, 95 1/2.

— L'état du duc d'York continue d'être alarmant. S. A. R. a passé une mauvaise nuit; mais on pense que S. A. est un peu mieux ce matin. On envoie souvent des exprès au roi pour lui communiquer l'état du duc d'York.

— Les habitués de la bourse, dit le *Times*, ont trouvé extraordinaire que l'*Etoile* arrivée par exprès, ne contint aucune nouvelles ultérieures sur l'acceptation par l'Espagne de l'ultimatum anglais; à moins que la publication de cette nouvelle dans le journal français, ne soit différée jusqu'à ce qu'elle soit communiquée officiellement par l'Angleterre, il y a nécessairement quelque erreur dans cette affaire et le point important n'est pas encore décidé.

Cependant, les nouvelles particulières reçues à Londres hier (vendredi), assurent positivement que l'ultimatum a été accepté, et que Ferdinand a signé l'acceptation de sa propre main.

Des exprès sont arrivés de Berlin et de Vienne, par lesquels on apprend les sentimens de ces cours par rapport au message du roi et à l'intervention de l'Angleterre dans les affaires du Portugal. Ces cours sont parfaitement d'accord, dit-on, avec ce pays.

Toute la conduite du cabinet autrichien, par rapport au prince Miguel, l'a identifié avec l'état actuel des affaires du Portugal; et la Prusse occupe une position trop peu importante dans la politique européenne pour oser résister à la volonté de l'Angleterre.

On n'a pu recevoir encore des assurances semblables de Saint Pétersbourg, mais le langage et la conduite de l'ambassadeur russe à Paris laissent peu de raison pour douter sur ce point. On dit que les sentimens de l'empereur Nicolas ont pris une tendance aux institutions libérales depuis les découvertes extraordinaires qu'on a faites dans l'enquête établie sur les événemens de la conspiration. On dit que l'empereur n'est pas seulement bien disposé à sanctionner ce qui a eu lieu dans le Portugal, mais qu'il ne refusera pas, en cas de besoin, de se prêter à l'établissement en Espagne d'un meilleur ordre de choses; qu'il est convaincu qu'un gouvernement despotique tel que celui de l'Espagne est un déshonneur pour l'Europe civilisée.

ESPAGNE.

Madrid, le 21 décembre. — Ces jours derniers, M. Lamb ayant fait ses préparatifs de départ, notre gouvernement recommanda auprès de ce ministre ses prières, ses excuses et ses protestations de repentir. Il offrit toutes les satisfactions qu'on voudrait bien demander. Il paraît que M. Lamb avait envoyé une note assez menaçante. Tant d'humiliations et d'instances adoucirent un peu le diplomate anglais, et d'accord avec le secrétaire de la légation portugaise près de notre cour, on posa la question dans les termes suivans :

« Que le gouvernement espagnol déclarerait d'une manière formelle et positive s'il reconnaissait ou non le gouvernement constitutionnel du Portugal, que dans l'affirmative il devrait le faire sur le champ et agir en tout et pour tout d'après cette reconnaissance. »

On prétend que le gouvernement accepta à bras ouverts le parti de reconnaître la constitution de don Pedro; qu'il fut convenu que quatre courriers extraordinaires seraient expédiés aux quatre capitaines généraux de nos frontières du Portugal en leur faisant part que le roi reconnaissait le nouveau gouvernement du Portugal, afin qu'ils eussent à régler leur conduite en conséquence. Par le même acte, il a été convenu que si les transfuges portugais venaient à se réfugier de nouveau sur le territoire espagnol, ils seraient désarmés, divisés en pelotons et conduits par des officiers espagnols dans les provinces basques et dans la Navarre. Dans ce dessein on a fait partir pour la Gallice, la Vieille-Castille et l'Estramadure les forces disponibles, afin de mettre les capitaines généraux à même de faire respecter le territoire par les transfuges portugais s'ils venaient à vouloir forcer le passage. Mais après les actes de mauvaise foi de notre gouvernement, tout cela pourrait bien n'être qu'un moyen de prêter un nouvel appui aux révoltés.

Mettre de nouvelles forces entre les mains des capitaines-généraux qui ont ourdi toutes les intrigues de la première agression, c'est offrir à l'Angleterre un singulier gage de leur future obéissance.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Une lettre venant de la Grèce, adressée à Genève à M. Spiliadès Mestonopoulo, l'un des défenseurs de Missolonghi, raconte que plusieurs corps de troupes grecques sont rentrés en Acarnanie, ont détruit tous les Turcs qui se sont présentés, ont fait une incursion sur Arta et Vonitzâ et ont enlevé beaucoup de bétail. Les Albanais, effrayés de cette attaque inattendue, ont rappelé dans leur patrie les corps de leur nation que Kioutachi avait engagés à le suivre à force d'argent, et en leur donnant l'assurance que leurs foyers étaient à l'abri de toute attaque.

Les Grecs poursuivent leurs succès malgré le manque de provisions. Ils sollicitent des vivres et des munitions, et sont résolus à se battre jusqu'à la fin.

En mettant le pied dans l'Acarnanie, ils ont publié une proclamation, sous la date du 22 octobre, où ils rappellent les succès qu'ils ont obtenus par leur union dès les premiers tems de leur lutte, la faiblesse actuelle de l'ennemi et le besoin de saisir un moment favorable pour l'écraser entièrement.

On écrit d'Italie à Genève : « Des lettres sont arrivées à Ancône et à Lisbonne qui portent la nouvelle certaine de la défaite complète et de la fuite de Kioutachi. Ces nouvelles parviennent d'un grand nombre d'endroits, et il n'est pas permis de les révoquer en doute. On ne donne pas encore de détails; mais on dit seulement que, dans la bataille qui a eu lieu, les Grecs ont attaqué l'ennemi avec le plus grand courage, et que la perte des Turcs a été considérable. Omer-pacha a été blessé, et est mort trois jours après. »

« On a trouvé sur le champ de bataille le fils de Tahir-Abasi, bey des Albanais; Chiefezis Coloniato, le bras droit de Kioutachi, et plusieurs autres personnages de marque. Deux mille Turcs ont été tués. On ignore le nombre des blessés. Les Grecs ont perdu 500 hommes. »

Ces lettres sont arrivées à Genève vendredi 22 décembre.

(*Courrier du Léman.*)

FRANCE.

Paris, 2 janvier. — L'éditeur-responsable du *Courrier français* a reçu aujourd'hui à six heures du soir une assignation pour comparaître samedi prochain, 6 janvier devant le tribunal de police correctionnelle, à raison de l'article inséré dans le numéro d'hier, article dans lequel nous avons qualifié la nature du projet de loi sur la presse et la conduite du ministre qui l'a présentée. Il paraît que Monsieur Peyronnet a jugé que le meilleur moyen de défendre son projet de loi était d'interdire la faculté de l'attaquer; il n'a pas songé, sans doute, que la petite vengeance qu'il accorde à son amour-propre offensé, était un démenti qu'il donnait lui-même à la partie de son discours où il prétend que le pouvoir n'a pas de moyens de répression contre la presse. C'est là un de ces mensonges devenus les lieux communs de l'éloquence ministérielle; il n'y a pas de lois répressives contre la presse quand on veut obtenir des bâillons pour les écrivains et des arrêts de ruine pour toutes les industries qui se rattachent à la publicité; mais les lois répressives ne manquent pas sitôt que la vanité ou l'intérêt d'un ministre se trouvent compromis. Dans tous les cas, les poursuites ordonnées par M. de Peyronnet n'empêcheront pas les justes accusations dirigées contre lui, de trouver de l'écho dans toute la France.

(*Courrier français*)

— Le *Moniteur* confirme la nouvelle que le marquis de Chaves ayant voulu attaquer la ligne de Tamégo, a été repoussé avec perte.

Cette nouvelle, arrivée hier à Paris, doit avoir été transmise par le télégraphe.

— Les lettres de Madrid, reçues aujourd'hui, portent la date du 21. Le gouvernement espagnol continuait de donner ostensiblement les plus grandes assurances de ses bonnes intentions à l'égard du Portugal; mais en même tems que le ministre promettait à l'ambassadeur britannique une satisfaction complète à raison de ces événemens, et même la destitution et la mise en jugement des capitaines-généraux des provinces frontalières,

le général Longa, l'un d'eux, recevait sa nomination à la place de gentilhomme de la chambre du roi. Plus pudique que ceux qui la lui ont fait obtenir, il a dit-on, répondu que n'étant ni gentilhomme ni grand d'Espagne, et n'ayant fait qu'obéir à des ordres supérieurs, cette récompense était infiniment au-dessus de ses mérites.

— Le journal de Toulouse publie l'extrait suivant d'une lettre datée de Pampelune, le 20 décembre :

« Les mesures de défenses sont prises ici par l'autorité française, de manière à repousser promptement et avec succès toute attaque extérieure. Les pièces de siège ont été placées sur les remparts, tous les corps de la garnison, et par suite chaque partie de ces mêmes corps, ont reconnu, en armes et le sac sur le dos, leurs positions respectives sur toutes les parties intérieures et extérieures, pour le cas d'une attaque. On annonce la prochaine arrivée dans cette place, d'un général français, pour en prendre le commandement. »

Nous avons annoncé hier que le général Berthier de Sauvigny était nommé à ce commandement. Si le gouvernement anglais cherche dans ce choix les intentions du ministère français relativement à la Péninsule, il lui sera permis d'en conclure qu'elles sont plutôt favorables que contraires au parti apostolique.

PAYS - BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Un arrêté royal du 23 décembre dernier, contient ce qui suit :

Considérant qu'il existe sur l'histoire de notre pays de nombreux documents qui n'ont point été exactement examinés ou dont on n'a encore fait aucun usage, et qu'il n'y a jusqu'ici, aucune histoire des Pays-Bas faite d'après des pièces authentiques, et qui embrasse toutes les parties de ce royaume ;

Considérant qu'une telle histoire aurait le grand avantage de nourrir l'amour de la patrie, d'affermir les vertus civiques et de fortifier le caractère national ;

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 14 du courant, n° 15 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera pris des mesures pour faire découvrir, examiner et mettre au jour, dans l'intérêt de l'histoire des Pays-Bas, les documents qui la concernent et qui, jusqu'ici, sont restés inconnus ou dont il n'a point été fait un usage suffisant.

Art. 2. Tous les savans nationaux qui s'occupent des travaux historiques, sont invités à nous faire parvenir avant les fêtes prochaines de Fâques ;

1° Un plan détaillé, d'après lequel ils pensent qu'il conviendrait d'écrire une histoire générale des Pays-Bas, uniquement basée sur des documents authentiques, et justifiée par eux dans toutes ses parties ;

2° Une indication des moyens qu'ils croient les plus propres à l'exécution de ce plan.

3. Celui dont les vues après avoir été soumises à un examen spécial seront reconnues par nous les meilleures, et qui ayant d'ailleurs les capacités nécessaires, voudra se charger de la partie principale du travail, sera nommé par nous, sur le pied à établir ultérieurement, historiographe du royaume.

4. Ceux qui dans la suite auront composé le meilleur ouvrage sur quelque partie séparée de l'histoire des Pays-Bas, en réponse à des questions qui seront proposées, seront non-seulement indemnisés de leurs travaux, mais ils recevront encore de nous des distinctions honorifiques ou toute autre récompense.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires aux gouverneurs de toutes les provinces et du grand-duché de Luxembourg, à l'effet de faire mettre en ordre et classer toutes les archives des provinces, villes, communes et corporations, d'en faire dresser des inventaires dont un double sera envoyé à notre dit ministre, pour qu'on puisse en tirer parti pour la composition de l'histoire générale des Pays-Bas.

Un autre arrêté royal du 29 décembre dernier, contient les dispositions suivantes :

A dater du premier janvier 1827, aucun enregistrement de chasse privée ne pourra avoir lieu, à moins que le propriétaire ne se soit réservé le droit de chasser sur son terrain, et n'ait par là fait connaître qu'il entend soustraire la propriété à l'exercice de la chasse publique ; le grand veneur, grand forestier pour les provinces septentrionales, veillera à ce que l'enregistrement d'aucun acte de vente particulière, cession ou location du droit de chasse, n'ait lieu à moins que le propriétaire ne se soit, chaque année, réservé ce droit.

Le grand veneur, grand forestier pour les provinces septentrionales, est chargé de l'exécution de l'arrêté.

LIÈGE, LE 4 JANVIER.

Pour éviter des retards dans l'envoi du journal, on est prié de renouveler les abonnemens qui sont expirés le 31 décembre.

La société philhellénique de Luxembourg vient de faire aux habitans du grand-duché un appel en faveur des Grecs, en proposant une souscription hebdomadaire à l'instar de celle établie en Suisse.

L'agent principal de la Compagnie des Propriétaires Réunis pour l'assurance contre l'incendie vient de nous adresser, en nous priant de l'insérer dans notre journal, une circulaire qui a pour but de rectifier les faits exposés dans deux lettres que nous avons analysées dans notre n° 310. L'étendue de cette circulaire ne nous permet pas non plus de la donner toute entière ; en voici la partie qui nous a paru la plus importante :

L'administration des Propriétaires réunis a résolu, dans sa séance du 22 de ce mois, de faire connaître au renouvellement de chaque année l'état réel de la garantie que la compagnie offre pour la sécurité de ses assurés.

1151431 Pour remplir ce devoir que nous avons l'honneur de vous informer que notre capital de garantie, conformément à nos statuts, est de deux millions de florins des Pays Bas, divisé en 400 actions, chacune de fl. 5,000 ; que ces 400 actions sont toutes placées et partagées entre 127 per-

sonnes ; toutes sont propriétaires, et ont été admises par scrutin secret de l'assemblée générale.

De ce capital de fl. 2,000,000, la somme de fl. 600,000 se trouve convertie en inscriptions de la dette active, en actions de la banque et autres fonds du royaume ; elle est disponible et peut être réalisée au fur et mesure des pertes que la compagnie aurait à supporter pour les incendies.

La compagnie, depuis sa création, en 1821, a payé le dommage de 121 incendies, montant à la somme de fl. 24,026 60, sans la moindre contestation, à l'exception d'un seul, qui a été soumis à des arbitres, dont le jugement a été rendu en faveur de la compagnie.

Le tarif des primes pour les différens risques, calculé d'après l'expérience de toutes les compagnies de l'Europe, est invariablement fixé pour le courant de l'année 1827 ; il a été enregistré chez M. le receveur Cols à Bruxelles le 11 avril 1826.

Aucune concession ne pourra avoir lieu sur les primes pour obtenir une préférence ; en agir autrement serait exposer les intérêts des actionnaires et des assurés, etc.

Cette circulaire est signée par M. le directeur agent général Hte. De Reus.

LA TRAITE EN 1826.

Nous avons donné hier le nouveau projet de loi du ministère français sur la traite des nègres : le discours du trône avait annoncé une juste sévérité ; mais on a pu voir que la sévérité était épuisée dans le projet contre la liberté de la presse.

Le ministère, si inventif contre les écrivains, n'a pu trouver que de légères peines correctionnelles contre les complices du plus odieux et du moins excusable de tous les crimes capitaux qui puissent être prévus par le code pénal. La *Revue britannique* contient, dans son dernier numéro, un article de la *Quarterly Review*, dont quelques extraits suffiraient pour faire voir que le gouvernement français n'a jamais mis d'obstacle sérieux à cet infâme trafic :

« La France, l'Espagne et le Portugal sont maintenant les seuls qui fassent ce commerce en quelque sorte ouvertement et avec une certaine étendue. Tous les autres gouvernemens de l'Europe y ont renoncé de bonne foi et ont empêché leurs sujets, par des lois sévères, d'y participer. Celui des Pays-Bas s'est surtout signalé à cet égard : afin de stimuler le zèle des équipages de la marine royale, il leur a abandonné sa part dans les prises faites sur les bâtimens négriers. »

« Le gouvernement des Etats-Unis et les nouveaux états du sud de l'Amérique, ne sont pas moins sincères dans leur désir d'abolir la traite... »

« ...En 1824 et 1825, elle s'est faite sous le drapeau des lys avec une activité toujours croissante, et les documents que nous avons sous les yeux n'annoncent pas qu'il y ait eu postérieurement une diminution dans les atrocités de ce trafic. »

« ... Les deux Nantais étaient un de ces nombreux bâtimens équipés chaque année à Nantes pour les côtes d'Afrique. Sir Charles Stuart dirigea l'attention du gouvernement français sur ce navire par une note adressée à M. de Châteaubriand alors ministre des affaires étrangères ; à cette note était jointe la description de plusieurs autres bâtimens chargés d'équipage pour la même destination. M. de Châteaubriand répondit que « le gouvernement du roi de France prendrait les mesures les plus efficaces pour empêcher cet odieux trafic. » Les deux Nantais n'en sortirent pas moins librement du port, allèrent paisiblement aux côtes d'Afrique et vinrent ensuite débarquer à Cuba quatre cent soixante six nègres. Le navire anglais la *Princesse* ayant rencontré les deux Nantais chargés pour Cuba, la publicité de cette expédition força le gouvernement français de donner l'ordre au commissaire de Nantes d'arrêter le bâtiment à son retour des Antilles. Mais le jour même de la réception de cet ordre on avait distribué aux pilotes de l'embouchure de la Loire une circulaire qui devait avertir les deux Nantais de n'entrer dans aucun port français. »

Ce seul exemple suffit pour prouver la mauvaise volonté du gouvernement français, et la benignité du dernier projet de loi démontre assez que ses intentions n'ont guères changé.

Les détails que donne la *Revue britannique* sur une foule de bâtimens français visités par des Anglais dans le courant de 1826 prouvent que l'activité de cet abominable commerce n'a fait que s'accroître : grand nombre de bâtimens, contenant jusqu'à 600 nègres enchaînés, les uns par les bras, les autres par les chevilles, quelques-uns même par le cou, dans des chambres qui n'ont pas plus de trois pieds d'élévation ; des maladies horribles en faisant périr par douzaine que l'on jeta à la mer, avant même qu'ils aient rendu le dernier soupir, dès que l'on est assuré qu'ils ne seront plus aptes au travail : tels sont les détails communs de toutes les visites faites dans les bâtimens négriers, et le gouvernement français ne peut prétexter cause d'ignorance, car en disant dans la pétition qui a été adressée aux chambres en février dernier : « Il est établi par des documents authentiques que les capitaines des négriers jetaient, tous les ans, à la mer, 3,000 nègres dont plus de 1500 vivans, mais trop mal-sains, par suite de ce qu'on leur a fait souffrir pour être vendus avec avantage. »

Et c'est pour punir de tels crimes renouvelés chaque jour que l'on propose comme une peine sévère, des amendes et un simple emprisonnement dans une maison correctionnelle !

Yau Hul 11

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Les travaux des quatre comités sur les questions envoyées au concours de cette année touchent à leur terme : faute de plus grande activité, la séance générale qui, aux termes du règlement, devait avoir lieu au mois de décembre, a été remise à cette année, si tant est que les matériaux amassés pendant les deux années qui viennent de s'écouler, fournissent une base suffisante au rapport général. Quant aux travaux des comités eux-mêmes, si l'on en excepte celui des arts et manufactures, ils ont produit peu de chose depuis deux ans ; et quant aux mémoires qui leur ont été envoyés, il ne paraît pas qu'ils soient en grand nombre, ni d'excellente qualité. Cette stérilité de réponses ou au moins de bonnes réponses, qui chaque année se fait sentir davantage, malgré les progrès de l'instruction et de l'esprit public, semble tenir à des causes particulières, qui accusent peut-être plus la société même, que les écrivains auxquels elle s'adresse. Puisque la plupart des questions posées restent sans réponse satisfaisante, il est possible que, vu le genre et l'étendue de nos capacités littéraires, elles ne soient pas convenablement choisies. C'est ce qu'il serait important de reconnaître en s'occupant du concours prochain. Un cultivateur habile, avant de confier à

la terre les germes qu'elle doit féconder, étudie la nature du sol, son degré de force, son état actuel de fertilité, et ne plante pas le mûrier là où le sapin croît à peine. Franchement au temps où nous sommes, il faut avouer qu'en général notre Belgique n'est pas la terre de l'imagination du profond savoir ni des laborieuses recherches. Ce qui domine chez nous c'est le bon sens, mais le bon sens un peu dépourvu de science, dépourvu aussi d'élégance et d'ornement; voyez, par exemple, les discours de nos députés. C'est là, nous paraît-il, la seule source d'où puissent jaillir pour le moment les productions utiles que l'on cherche à encourager par l'appât de récompenses; c'est au bon sens des Belges que doivent surtout s'adresser tous ces concours académiques aujourd'hui si pâles, faute d'aliments, si peu utiles, faute de bonne direction. Occupons-nous dans nos provinces, moins à augmenter les connaissances humaines qu'à les répandre. Que des questions simples et d'une solution non hérissée de difficultés, des questions relatives aux intérêts du pays et de l'époque, et successivement plus difficiles en raison de nos progrès intellectuels, que de pareilles questions soient proposées, qu'on exige moins la pompe du style que la clarté, moins l'éclat des pensées que la justesse, que l'on ose négliger un peu la forme pour le fond, et nous verrons bientôt la Société d'Emulation savoir où placer ses récompenses.

Peut-être aussi pour attirer à soi des travaux dignes d'être remarqués, serait-il à propos qu'on ne se bornât pas au rôle passif de juge et de rémunérateur. Les comités en s'occupant plus activement qu'ils ne le font, en publiant par intervalles les résultats de leurs travaux, et de leurs opérations pourraient exciter plus d'émulation; faire naître autour d'eux plus de lumières. Quand eux-mêmes languissent, pourraient-ils s'étonner que tout languisse autour d'eux; quand eux-mêmes ne produisent rien, auraient-ils bonne grâce à se plaindre d'une stérilité qui leur est commune? Le règlement de la société d'émulation prescrit à chaque comité de s'assembler au moins deux fois par mois pour s'occuper de leurs travaux; or, c'est à peine s'ils parviennent une fois par an, à se réunir, dans le seul but d'examiner les pièces envoyées au concours.

Cependant, il serait injuste d'envelopper dans le reproche général, le comité des arts et manufactures: le zèle et les lumières des membres qui le composent lui ont donné, dans ces derniers temps surtout, une physionomie particulière qui le distingue honorablement. C'est de son sein qu'est parti le projet d'une caisse d'épargne, institution si utile, si répandue en d'autres pays, et dont les lenteurs du gouvernement retardent l'introduction parmi nous; c'est ce comité qui a accueilli le projet d'une association d'encouragement pour notre école industrielle; c'est lui qui a provoqué la formation de cette autre association pour l'instruction populaire dont une province voisine recueille les bienfaits et nous a fourni le modèle. Ce peu d'actes éminemment utiles et qui n'ont coûté au comité que la volonté de faire le bien, jointe à quelque activité, démontrant assez à quel degré d'importance et d'utilité pourrait s'élever cette Société, si tous ses comités marchaient animés du même zèle. Que chacun d'eux établisse ou même provoque chaque année seulement trois institutions semblables à celles que nous venons d'indiquer, et vous verriez avant dix ans Liège monter au premier rang des cités du royaume, devenir une ville modèle, à la fois l'Edimbourg et le Birmingham de la Belgique, le centre de l'industrie, de l'aisance, de la civilisation. La Société d'Emulation a ce grand et bel ouvrage entre les mains: elle renferme bon nombre de citoyens éclairés et amis du bien: l'influence qu'elle peut avoir sur notre civilisation provinciale, par une sage combinaison de travaux, est certaine. Ce serait là une œuvre digne de l'époque, et pour laquelle il ne faudrait qu'un peu d'activité de la part d'une vingtaine d'hommes zélés. *Ch. Rogier.*

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 3 janvier. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 57 3/4 A. Obl. du synd., 4 1/2 d'intérêt. Act. de la s. de comm., 4 1/2 d'intér., 85 A.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 2 janvier. — Dette active, 50 1/2 3/8 A. Différée 105 1/2 1/8 A. Bill. de chance, 17 3/4 5/8 P. Synd. d'amort., 92 3/4 A. Lots d'o., 87 3/8 P. Act. de la soc. de comm. 85 1/8 1/4 A.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 2 JANVIER.

Le rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 6 98 c.
Id. de seigle, " " " " fl. 5 74 c.

AVIS. — Il sera procédé le 20 janvier courant, devant M. le général major directeur de la fonderie royale, à Liège, et par voies de soumission à l'adjudication de la fourniture de trois cent mille livres de fontes douces, de première fusion, très grise et en gueuses.

Le cahier des charges est conditions pour cette adjudication est déposé à l'administration provinciale, ou il peut en être pris connaissance.

TEMPÉRATURE DU 4 JANVIER.

A 9 h. du mat., 3 d. au-dessous 0; à 1 h. après midi, 1 d. au-dessous.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

L. HENCHENNE, à l'honneur de prévenir le public, que le CONCERT, à son bénéfice est fixé, au samedi 20 janvier 1827. (1487)

() A vendre ou à louer pour le premier mars prochain, trois pièces de terre, situées à Hontain-St. Siméon, dont une de 22 perches 15 palmes; une de 74 perches 110 palmes et la dernière de 21 perches 306 palmes, aux conditions qu'on peut voir en l'étude du notaire Pâque, à Liège.

L'ECHO

Journal de chant avec accompagnement de piano ou de guitare. La première livraison paraîtra incessamment.

On s'abonne chez D. Duquet, éditeur, rue sous la Tour, n° 302. (13)

Il est arrivé à Liège le plus beau des ouvrages que le génie de l'homme ait pu créer jusqu'à ce jour; c'est l'horloge mécanique dont les journaux de Bruxelles ont parlé. Cet ouvrage admirable, fruit de onze ans de travail, a été vu par le roi de France. Quinze mille pièces le composent, et par leur combinaison font paraître la création du monde.

On peut le voir tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, dans une loge au coin de la rue Royale, vis-à-vis le grand Marché. Prix d'entrée: premières, 25 cents; secondes, 15 cents.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches. (1042)

F. Hardy, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huitres anglaises très-fraîches.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain

J. Peret, fils, rue Ste.-Ursule, à la Balance, reçoit tous les jours des huitres nationales, à 1 florin 10 cents.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabilleaux, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

Cabilleaux, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochets, canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (1382)

Extrait d'un jugement en séparation de corps et de biens, rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, y enregistré le 3 janvier 1827, au droit de dix neuf florins six cents, signé De Harlez.

Entre Marguerite Charlier, épouse Lambert Pirlet, ménagère, domicilié en la commune de Hollogne-aux-Pierres, demandresse, d'une part;

Et ledit Lambert Pirlet, cultivateur, domicilié en ladite commune de Hollogne-aux-Pierres, défendeur, d'autre part.

Le tribunal donne défauts et pour le profit, déclare la demandresse séparée de corps et de biens d'avec son mari le condamne aux dépens etc.

Fait au tribunal civil de première instance séant à Liège, et prononcé à l'audience publique du seize décembre 1826, présents M. Fabri président, de Lantremange et Minette, juges, Thonus, substitut procureur du roi, et Renardy commis greffier.

Pour extrait conforme: J. L. Bovy avoué, patenté pour l'an 1826, 8^e classe art. 318.

Extrait prescrit par l'article 2 de l'arrêté du premier avril 1814.

En vertu de l'ordonnance en date du 29 décembre 1826, rendue par M. Carlier, juge d'instruction, président la troisième chambre du tribunal civil séant à Liège, sur pied du procès verbal par lui dressé ledit jour, dûment signé et enregistré le deux janvier 1827, et pour autant que de besoin, la dame Marie Thérèse Walburg Salomé Diez, épouse du sieur Vanstrypp, ci-après qualifié, par exploit du huissier Albert-Henri-Chrétien Claessen, admis et immatriculé au tribunal civil séant à Liège, y dûment patenté, du trois janvier 1827, dûment enregistré à Liège le quatre janvier 1827, affiché à la principale porte dudit tribunal, et dont copie du tout a été donnée à M. le procureur du roi près le même tribunal, lequel a visé l'original, expédié en outre le double à Douay, en France, par la poste de la ville de Liège, qui en a été chargée, a fait signifier au Sr Casimir Joseph Vanstrypp, ci-devant domicilié à Liège, dont le domicile et la résidence sont maintenant inconnus, copie du procès-verbal et de l'ordonnance susdatés, avec sommation de comparaitre personnellement devant ledit M. Carlier, juge d'instruction, en son parquet établi au palais de justice à Liège, le 15 mars 1827, trois heures de relevée, aux fins dont a ladite ordonnance.

Pour extrait conforme, Classen.

CHARLES-JEAN SAMUEL,

Place Saint-Lambert, sur le coin vers la Petite-Tour,

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir différents envois en schals en laine de fl. 4-42 cents jusqu'à fl. 52-55 cents la pièce;

Etoffes en laine pour gilets à fl. 3 l'aune P. B.

Un assortiment de porcelaine de Paris,

Peaux d'astracan et de lapins, etc.

Une qualité supérieure de rasoirs anglais de la fabrique célèbre de Bengale. Il se recommande en outre dans les toiles à 12 chemises la pièce, coreaux et grénats finis pour colliers et pendans d'oreilles, bajadères en coreaux finis; rubans de soie, cordons, fil et de la soie à coudre, aiguilles anglaises à coudre, à lacer et à tricoter; dans les canifs et ciseaux anglais, et dans les autres articles de quincaillerie, mercerie, etc. Le tout à des prix fixes et très-modérés.

A vendre, une boutique à glaces, au n° 23, rue Pont d'Isle. Au même n° on demande des ouvrières couturières en robes, ou les payera bien.

Piano

T. J. *Davaoutin*, facteur accordeur de piano, arrivant de Paris, a l'honneur de prévenir le public qu'il se charge de toutes réparations dont peut avoir besoin un piano, comme regarnir ou rebuffer, ôter le bruit du mécanisme, changer le mécanisme et accorder: il construit des instrumens neufs.

A Liège, rue Haute Sauvenière, n° 848. (12)

Tous les jours excepté les dimanche et lundi, il y aura une brillante représentation des *exercices équestres, danses et voltiges à cheval*, chevaux dressés, scènes comiques, dirigés par l'écuier *Lalanne* et sa famille à l'amphithéâtre du manège St-Pierre. On commencera à 6 heures précises. Prix des Places 75, 50, 25, etc. (1489)

(11) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

L'avoué soussigné a l'honneur d'informer les personnes que la chose peut intéresser, que l'adjudication définitive des immeubles saisis sur le sieur *Henri Walthère Decloux*, cultivateur à Charneux, a la requête des époux *Simar*, propriétaires à Thimister, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le huit janvier présent mois à dix heures du matin. GALAND, avoué.

Chambre garnie à louer avec ou sans pension, rue St-Adalbert, n. 759. (1096)

AVIS POUR SURENCHERE.

Les maisons qui ont appartenu à *Jean-Nicolas-Joseph Jardon*, située au village de *Dison*, à la chaussée de *Petit-Rechain*, ont été adjugées au prix de 2858 florins 62 1/2 cents. Elles sont louées au prix annuel de 358 florins 26 cents; on peut surenchérir d'un vingtième dans le délai d'un mois à partir du 18 décembre courant, en faisant déclaration devant le notaire *Lys*, à Verviers.

Le même notaire prévient les créanciers du sieur *Sury* que le paiement du second dividende de dix pour cent est ouvert en son étude. *Lys*, notaire. (1474)

() A VENDRE OU A LOUER DE SUITE

Une belle et bonne maison située au centre de la ville. S'adresser à *M. Libens*, place St-Pierre.

A louer, pour le 15 avril prochain, la ferme dite *Moulin du Moulteau*, à une demi-lieue de *Dison*, située partie sur la commune de ce nom, partie sur la commune de *Battice*, et contenant environ 20 bonniers des Pays-Bas.

S'adresser à *P. M. Constant*, n. 248, à Verviers. 1462

A vendre une maison cotée 422, sise faubourg *Ste. Marguerite*, à Liège, avec un jardin et prairie. S'y adresser. (3)

Le notaire *Pâque* exposera en vente aux enchères publiques en son étude rue *Saint-Hubert* à Liège, le lundi 8 janvier 1827, à deux heures de relevée,

Une belle maison sise à Liège, rue *Table de Pierres* n. 118, tenant d'un côté à *M. de Lintermans*, de l'autre à *M. Léonis*. Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire, et en celle de *M. Ferninck*, rue *Souverain-Pont*, qui sont aussi chargés de vendre une bonne horloge de tour.

Joli quartier à louer pour un jeune homme. S'adresser rue *Vinave d'He*, n° 608. (14)

(9) Adjudication en vertu de jugement.

Lundi 15 janvier 1827, à 2 heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire *Bertrand*, il sera adjugé à l'enchère publique, la maison qui fut la résidence du sieur *Jupille*, coutelier, sise à Liège, rue *St. Severin*, n. 540, sur la mise à prix de 800 florins des Pays-Bas, en sus de 17 florins 22 cents de rentes.

S'adresser audit *Me. Bertrand*, pour connaître les titres et conditions de la vente.

(10) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier lot. — Article premier. Une maison avec boutique, cour, appendices et dépendances, située à Liège, place du *Grand-Marché*, commune, canton, arrondissement et province de Liège, portant le numéro 15 et l'enseigne de la *Pie*, elle est construite en pierres de taille et couverte en ardoises.

Deuxième lot. — Article 2. Une maison, appendices et dépendances, située à Liège, place du *Grand-Marché*, commune, canton, arrondissement et province de Liège, portant le n° 15 bis et l'enseigne du *Saint-Esprit*. Elle est construite en pierres de taille et couverte en ardoises.

La saisie de ces immeubles a été faite à la requête de *M. Jean Joseph Redouté*, ci devant négociant, présentement sans profession, domicilié à Liège sur *Avroy*, sur *François Daniel*, négociant, demeurant à Liège, place du *Grand-Marché*, commune, canton et arrondissement de Liège, tant en propre que comme tuteur d'*Anne Catherine Rosalie*, *Jeannette Hubertine Guillemine*, *Jean François Joseph*, *Antoinette* et *François Daniel*, ses enfans mineurs, par procès-verbal de *Mathieu Joseph Fissette*, huissier, domicilié à Liège, en date du neuf octobre 1826, enregistré à Liège le onze dito, transcrit 1° au bureau des hypothèques de Liège le douze du même mois, vol. 29, n. 39; et 2° au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège; le vingt dudit mois d'octobre, volume 22, art. 71.

Copie entière dudit procès-verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement 1° à *M. le chevalier de Bex*, échevin de la commune de Liège, et 2° à *M. Pierre Jean Louis Bernard* de *Loucin*, greffier de la justice de paix du quartier de l'ouest de la commune de Liège, lesquels ont visé l'original.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quatre décembre, à huit cent vingt-six, à dix heures du matin.

Me. Pierre-Joseph Vissoul, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue *Hors-Château*, n. 455, et y patenté pour 1826, le 27 mai, n° 373, 3° classe, occupe pour le poursuivant sur la présente saisie.

Par acte passé devant *Me. Boulanger*, notaire à Liège, le dix huit décembre 1826, enregistré à Liège le lendemain, *Messieurs Guillaume François*, *Jean Jacques Alexandre Malherbe*, tanneurs, et *Anne Henriette Malherbe*, épouse de *Jean Théodore Hodeige*, joint ce dernier, négociants, tous domiciliés à Liège, ont été subrogés dans les droits et poursuite de *Jean Joseph Redouté*, saisissant, en conséquence ils ont repris les poursuites qui sont continuées à leur requête et les trois publications ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt deux janvier mil huit cent vingt sept, à dix heures du matin, sur la mise à prix de quatre mille florins pour le premier lot et de trois mille florins pour le deuxième lot. *VISSOUL*.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

ALMANACH DE COMMERCE de la ville de Liège, Verviers, Huy, Spa, etc., etc.

Un almanach de commerce, qui justifie son titre est un bienfait inappréciable pour toutes les classes de la société: cette assertion n'a rien de hasardé: de même que le négociant, l'ouvrier a besoin d'être connu; si celui là donne une direction utile et lucrative à ses capitaux, celui-ci les convertit en produits industriels. Qu'on nous pardonne cette comparaison: « Le premier est l'ame du commerce, le second en est le corps. » Voilà les raisons qui nous ont engagé à donner toute l'extension possible à notre ouvrage.

Si l'on considère les obstacles sans cesse renaissans que nous devons rencontrer dans ce travail rebutant, on nous saura gré de notre courage. Ne pouvant en faire ici une analyse, même succincte, nous osons affirmer qu'aucun genre d'industrie n'est échappé à nos recherches: il suffit de jeter un coup d'œil sur la table, qui se compose de huit pages d'impression, pour se convaincre de notre véracité. Qu'il nous soit permis de faire un vœu, et certes nous ne sommes pas les plus intéressés à son accomplissement; nous souhaitons que notre almanach se répande à l'étranger, comme dans notre patrie; alors on ne regrettera point la faible somme de 1 florin 42 cents pour se soustraire à des peines sans nombre, et souvent à de fausses démarches.

L'année prochaine, il sera augmenté des provinces de Namur et de Limbourg.

Notre almanach ne se débite que chez *E. Peay*, éditeur, rue *Feronstrée*, n. 568; et chez *Dr Bousiers*, imprimeur libraire, rue du *Pont*, n. 921.

J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement, débite:

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1827, contenant les départs et arrivées des courriers et des diligences; les foires de la province de Liège et de ses environs, les prières de 40 heures; les effractions, comptes faits en argent de Liège, de France et courant de Brabant, des pièces de 10, 5, 3 et 1 florins, 50, 25, 10 et 5 cents des Pays-Bas avec leurs empreintes très bien gravées. Tarif des monnaies des Pays-Bas autrichiens, de Liège et de Luxembourg, réduites, d'après l'arrêté royal du 8 décembre 1824, en argent des Pays Bas, de France, de Liège et courant Brabant. Feuille grand raisin in-plano, Prix: 6 cents.

ETAT CIVIL du 3 janvier. — Naissances, 2 garç. 5 filles.

Mariages, 6, savoir; entre

Denis Remy, armurier, faubourg *Vivognis*, n. 331, et *Marie Lambinet*, journalière, rue au *Calvaire*, n. 1040.

Hubert Lambert Guillaume Lamoureux, journalier, rue *Pierreuse*, n. 306, et *Marie Barbe Nassette*, couturière, rue *Volière*, n. 377.

Jean François Siquet, milicien à la 11me. division en garnison en cette ville et *Marie Charlotte Collinet*, rue des *Ecoliers*, n. 210.

Jean Louis Bousart, cultivateur, rue sur *Cointe*, et *Marie Louise Lalresse*, cultivatrice, même rue, n. 964.

Pierre Albert Legrand, bourelier, faub. *Ste. Walburge*, n. 197, et *Marie Marguerite Dupont*, même faubourg, n. 31.

Toussaint Joseph Lovinfosse, cultivateur, rue en *Bois*, n. 38, et *Marguerite Ledent*, même rue, n. 33.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 2 hommes, 4 femmes; savoir:

Dieudonné Thonon, âgé de 83 ans, armurier, rue *Grande Bèche*, n. 1214, veuf de *Marguerite Bertrand*.

Martin Dupont, âgé de 28 ans, journalier domicilié à *Lincent*, province de Liège, décédé en cette ville, célibataire.

Marie Anne Fraikin, âgée de 96 ans, sans profession, rue *Thier* à Liège, n. 388, veuve de *Guillaume Jonez*.

Marie Jeanne Marnette, âgée de 88 ans, sans profession, rue *Thier* à Liège, n. 398, épouse de *Gilles George*.

Pétronille Malherbe, âgée de 86 ans, sans profession, rue *Béguinage* *St-Christophe*, n. 251, veuve de *Guillaume Deglain*.

Marie Anne Dothée, âgée de 83 ans, raqtière, rue des *Tanneurs*, n. 25.